

----- Communiqué de Presse, le 14 novembre 2002, 9 h

Mettant en garde les usagers, l'AFUB dénonce une offre dont les principales clauses méconnaissent et violent les garanties légales qui protègent les consommateurs français en tentant de les tromper sur la réalité.

Quant à l'offre de crédit, EGG viole la loi protégeant les emprunteurs en matière de crédit permanent, à l'égard des risques d'endettement endémique, ceci en ne permettant pas aux consommateurs de " *demander à ne plus bénéficier de l'ouverture de crédit* " et en ne fixant pas " *les modalités d'un remboursement échelonné* " ainsi que l'exige pourtant la loi : art. L 311-9 du Code de la Consommation.

Le client de EGG est ainsi maintenu captif d'une formule de crédit particulièrement coûteuse, sans qu'il lui soit apporté la faculté, pourtant organisée par la Loi, d'en sortir en transformant le crédit permanent en un prêt classique, sans réserve.

Car l'AFUB observe que, en dépit des ambitions innovatrices affirmées, l'offre EGG se présente comme un crédit permanent classique accessible par Carte bancaire ; déplorant qu'ainsi l'initiative bancaire ne vise qu'à grossir la panoplie des prêts déjà existants, l'AFUB exprime la crainte que le cash back constitue, pour certains consommateurs, une véritable prime à la dépense, à l'endettement voire au surendettement. Risque que ne peut qu'aggraver le mépris de la Loi !

Quant à la carte bancaire et à sa sécurité, EGG viole les garanties légales qui assurent la protection des titulaires, ceci :

- en affirmant que la responsabilité de l'usager est engagée totalement quand le code confidentiel est utilisé. (cf. art. 14.6 (c) du contrat) alors même que la Loi affirme le contraire (art. L 132-3 du Code Monétaire et Financier).
- en écartant les limitations de responsabilité énoncées par la Loi au bénéfice des victimes :
 - en cas de négligence révélant une faute (art 14.6 (e)) alors que la Loi exige une "faute lourde" (art. L 132-3 CMF) pour étendre l'obligation de l'usager ;
 - en ajoutant à la loi " *un cas de vol par un membre de la famille* " (art. 14-6 (f)) alors que la Loi n'énonce nullement une telle hypothèse.

L'AFUB constate que toutes ces clauses tendent à réduire la protection des titulaires de la carte et à induire en erreur le client de EGG quant à la réalité des devoirs de la banque à son égard.

La gravité de ces critiques ne saurait masquer les déséquilibres que le contrat organise au profit exclusif de EGG, notamment par :

- le pouvoir arbitraire que se réserve EGG, selon son bon vouloir et unilatéralement, " *discrétionnairement* " pour augmenter la réserve autorisée, supprimer la prime pour " *utilisation frauduleuse de son bénéfice* ", ou pour la durée de suspension, en particulier ;
- le défaut de transparence d'une tarification citée dans maints articles mais dont l'accessibilité demeure des moins aisées.

Stigmatisant l'attitude de cet établissement dont les manquements et violations de la Loi sont contraires à la plus élémentaire loyauté, **l'AFUB met en demeure EGG** de régulariser les conditions contractuelles et offre préalable proposées et de rectifier les contrats déjà souscrits.

Faut-il rappeler à EGG que toute résistance au Droit et l'absence d'une mise en conformité l'exposeraient aux sanctions légales, et notamment à :

- rembourser les intérêts décomptés en assurant, par conséquence, une réserve gratuite, ceci par effet de la déchéance édictée par l'art. L 311-33 du Code de la Consommation.
- engager sa responsabilité pénale (art. L 311-34 dudit code).